



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du

26 avril 2022

Vos représentant(e)s SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Clotilde Bailleul

Le vice-président du Conseil d'État a ouvert la séance du CSTACAA en souhaitant la bienvenue dans cette instance à Mme Brigitte Phémolant, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives. Nous lui souhaitons également la bienvenue et une bonne prise de fonctions.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné les points suivants.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 15 février 2022

Le procès-verbal de la réunion du 15 février 2022 a été adopté.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 22 mars 2022

Le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 a été adopté.

III. Approbation du procès-verbal de la consultation dématérialisée du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 5 avril 2022

Le procès-verbal de la consultation dématérialisée du 5 avril 2022 a été adopté.

IV. Examen pour avis d'un projet de décret portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de décret faisant suite à certaines des propositions du rapport de la commission pour la relance durable de la construction de logements (commission Rebsamen, missionnée par le Premier ministre) rendu le 28 octobre 2021, en ce qui concerne le contentieux de l'urbanisme.

Ce projet de décret a pour objet d'élargir la compétence des tribunaux administratifs pour statuer en premier et dernier ressort sur les contentieux relatifs à des projets de construction ou de lotissements situés dans les « zones tendues » en matière de logement, lorsque le bâtiment ou le lotissement envisagé est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes soumises à la taxe sur les logements vacants. D'une part, il pérennise cette compétence de premier et dernier ressort pour les recours contre les permis de construire, de démolir ou d'aménager un lotissement, qui avait été initialement prévue à titre temporaire jusqu'en décembre 2018 puis jusqu'en décembre 2022. D'autre part, il étend cette compétence de premier et dernier ressort des tribunaux administratifs non seulement aux décisions de non opposition à déclaration préalable autorisant un lotissement, mais également aux décisions « négatives » de refus de délivrer ces autorisations ou d'opposition à déclaration. Enfin, il étend la compétence de premier et dernier ressort des tribunaux aux actes relatifs à la création et à la réalisation des zones d'aménagement concerté (ZAC) mentionnées aux articles [L. 311-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, lorsque la zone à laquelle ils se rapportent porte principalement sur la construction de logements et qu'elle est située en tout ou partie dans les « zones tendues » en matière de logement.

Ce projet de décret institue également une compétence de premier et dernier ressort des cours administratives d'appel, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les contentieux relatifs aux actions ou opérations d'urbanisme et d'aménagement dans des secteurs identifiés comme devant recevoir des opérations urbanistiques de grande envergure : opérations d'intérêt national (OIN), au sens de l'article [L. 102-12](#) du code de l'urbanisme, et grandes opérations d'urbanisme (GOU), mentionnées à l'article [L. 312-3](#) du même code. Sont ainsi visés les autorisations environnementales et d'urbanisme accordées pour des projets situés dans le périmètre d'une OIN ou d'une GOU et conduits en tout ou partie sur des espaces déjà urbanisés ou situés en « zone tendue ». Selon le ministère chargé du logement, chargé de la présentation du projet de décret, ces opérations seraient « peu nombreuses » et déjà largement dérogatoires au droit commun.

Enfin, ce projet étend le délai contraint de jugement de dix mois existant en matière de recours contre les permis de construire d'immeubles collectifs et de permis d'aménager un lotissement, institué en 2018 et prévu par les dispositions de l'article [R. 600-6](#) du code de l'urbanisme, aux décisions refusant ces autorisations. D'après l'étude d'impact produite par le ministère chargé du logement, ce nouveau dispositif pourrait concerner 555 dossiers supplémentaires chaque année.

Vos représentant(e)s SJA ont relevé le manque de cohérence globale en ce qui concerne l'institution de délais de jugement contraints qui se multiplient ces dernières années, regrettant que chaque ministère propose de telles mesures sans concertation ni harmonisation, ce qui conduit à de sérieux problèmes de lisibilité pour le justiciable. Ils ont également souligné l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée par le ministère porteur du projet de décret. Ils ont déploré avec vigueur l'élargissement du délai de jugement contraint de dix mois aux décisions de refus de permis de construire d'immeubles collectifs et de permis d'aménager de lotissement. Outre le fait que l'impact sur les juridictions ne peut être qualifié de « très faible » s'agissant d'un demi-millier de dossiers, estimation vraisemblablement basse, ils ont relevé que certaines juridictions, notamment en Ile-de-France, risquaient d'être très fortement impactées par une telle mesure. Ils se sont par ailleurs inquiétés des modalités de l'entrée en vigueur de cette mesure, qui ne sont pas clairement définies dans le projet de décret, en particulier s'agissant des requêtes déjà enregistrées à la date d'entrée en vigueur du texte qui pourrait être adopté.

Ils ont par ailleurs alerté quant à la surcharge de travail induite par de telles mesures pour les collègues affecté(e)s dans ces juridictions les plus impactées ainsi qu'au risque d'éviction des autres contentieux, en soulignant, d'une part, que les pétitionnaires disposaient de la faculté d'introduire un référé suspension si le refus apparaissait manifestement illégal et, d'autre part, que les porteurs des projets de construction avaient la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente ou de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour le même projet.

Dans le contexte critique révélé par le dernier baromètre social, qui montre à quel point les magistrat(e)s sont proches du point de rupture, vos représentant(e)s ont à nouveau rappelé que seule une augmentation des effectifs couplée à une revue à la baisse des ambitions statistiques serait de nature à permettre de limiter les risques psychosociaux résultant de la multiplication de telles mesures.

Vos représentant(e)s ont enfin dû, une fois encore, exprimer leur opposition à toute dérogation au double degré de juridiction, et ont relevé que la multiplication de règles dérogatoires à la répartition des compétences entre les différents degrés de juridiction ces dernières années, sans cohérence apparente, a pour conséquence de rendre le contentieux administratif de plus en plus complexe et illisible pour les justiciables, cette dérive trouvant une illustration tout particulière dans le projet de décret soumis au CSTACAA.

En conséquence, ils ont émis un avis défavorable à ce projet de décret.

Le CSTACAA a émis un avis défavorable.

V. Examen pour avis de propositions de nomination de deux magistrat(e)s administratifs dans le corps des membres du Conseil d'État au grade de maître des requêtes

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 133-8 du code de justice administrative, dans sa version applicable depuis sa modification par l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État : « *Chaque année, deux membres au moins du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de premier conseiller sont nommés maîtres des requêtes sous réserve qu'ils soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics effectifs.* ». La nomination au tour extérieur des maîtres des requêtes parmi les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est prononcée sur proposition du vice-président du Conseil d'État, délibérant avec les présidents de section, après avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que de la Commission supérieure du Conseil d'État.

21 magistrat(e)s ont présenté leur candidature, dont 9 femmes, comme l'an passé. L'âge des candidat(e)s s'échelonne entre 37 et 49 ans (37 et 52 ans l'année dernière). En raison de la vacance du poste de président de la MIJA, les candidat(e)s en position d'activité dans le corps des magistrats des TA et des CAA, au nombre de 20, ont été auditionné(e)s par Mme Odile Piérart, ancienne présidente de la MIJA, qui a présélectionné 5 candidatures, comme l'année dernière. Ces 5 magistrat(e)s ont ensuite été reçu(e)s par le vice-président du Conseil d'État, le secrétaire général du Conseil d'État et le président de la Section du contentieux.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la nomination en qualité de maître des requêtes au Conseil d'État de Mme Anne Redondo, première conseillère au tribunal administratif d'Amiens, et de M. Hervé Cassara, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Douai.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Vos représentant(e)s ont salué la grande qualité des candidatures retenues. Ils ont relevé que la circonstance que la possibilité, ouverte par la réforme de la haute fonction publique de recruter par cette voie, non plus deux, mais « au moins deux » maîtres des requêtes, n'ait pas été utilisée cette année pouvait se justifier par les arguments avancés par le secrétaire général du Conseil d'État en séance. En effet, le Conseil d'État accueillera pour la dernière fois en 2022 deux maîtres des requêtes au tour extérieur en sus de deux magistrats des TA et des CAA et d'un maître des

requêtes en service extraordinaire, ce qui conduit à recruter 5 maîtres des requêtes au total. À partir de 2023, seuls subsisteront les viviers des magistrats administratifs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire ce qui, à nombre de nominations constant, permet d'envisager de recruter deux voire trois magistrats administratifs. Ils ont par ailleurs émis le souhait que les critères présidant à la sélection des magistrats administratifs nommés au grade de maître des requêtes du Conseil d'État fassent l'objet d'une clarification, d'une hiérarchisation ainsi que d'une meilleure publicité auprès des candidats, ce dont a convenu le vice-président. Sur ce point, le secrétaire général du Conseil d'État a précisé qu'un niveau d'excellence sur les fonctions juridictionnelles était recherché, et que la diversité du parcours professionnel, incluant des responsabilités assurées en mobilité, était également appréciée. Le Conseil d'État tient également compte :

- des qualités relationnelles et humaines garantissant une bonne intégration dans un nouvel environnement de travail ;
- de l'aptitude à contribuer à l'ensemble des missions exercées par les membres du Conseil d'État ;
- du nombre d'années d'exercice juridictionnel, qui doit être suffisant – en moyenne entre 8 et 12 ans – ;
- de la possibilité d'un déroulement de carrière satisfaisant au Conseil d'État.

Vos représentant(e)s SJA ont enfin suggéré que le processus de sélection des candidats fasse une plus grande part à la collégialité des avis, par exemple en instituant, au stade de la pré-sélection, une commission *ad hoc* autour de la présidente de la MIJA.

Le secrétaire général du Conseil d'État a par ailleurs indiqué que les candidatures de magistrats des TA et des CAA au recrutement de maître des requêtes en service extraordinaire étaient bien recevables, tout en précisant qu'ils étaient évalués selon la même grille de critères que les autres candidats à cette voie de recrutement.

VI. Établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président

Le CSTACAA a procédé à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2022, trois postes n'ayant pas été pourvus par l'exécution du tableau principal établi lors de sa réunion du 22 mars 2022 à la CAA de Douai, au TA de Châlons-en-Champagne et au TA de Lille. Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire ne comprend que trois inscrit(e)s :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année pivot
1	M. Marc BARONNET	CAA de Paris	CAA de Douai	2003
2	Mme Anne-Sophie MACH	CAA de Paris	TA de Châlons-en-Champagne	2007

3	M. Jimmy ROBBE	TA de Montreuil	TA de Lille	2007
---	----------------	-----------------	-------------	------

Nous félicitons nos collègues pour leur promotion !

VII. Examen pour avis du mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers

Cette année, 95 magistrat(e)s ont sollicité leur mutation (86 l'année dernière). Les demandes de mutation ont été étudiées conformément aux orientations du Conseil supérieur (accessibles [ICI](#)) et selon les principes rappelés dans le chapitre 2 du guide du SJA « Magistrats administratifs : vos droits » (accessible [ICI](#)).

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de mutation suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Affectation actuelle ¹
M. Anthony DUPLAN	CAA de Bordeaux	TA de Paris
Mme Héloïse MAURIN-PRUCHE	CAA de Bordeaux	TA de Bordeaux
Mme Pauline REYNAUD	CAA de Bordeaux	TA de Bordeaux
Mme Birsen SARAC DELEIGNE	CAA de Bordeaux	Réintégration
M. Frédéric MALFOY	CAA de Douai	TA de Lille
Mme Sylvie STEFANCZYK	CAA de Douai	TA de Lille
M. Guillaume TOUTIAS	CAA de Douai	TA de Melun
M. Guillaume VANDENBERGHE	CAA de Douai	TA de Lille
Mme Caroline BENTÉJAC	CAA de Lyon	TA de Clermont-Ferrand
M. Arnaud CLAUDÉ-MOUGEL	CAA de Marseille	TA de Marseille
M. Nicolas DANVEAU	CAA de Marseille	TA de Marseille
M. Olivier GUILLAUMONT	CAA de Marseille	Réintégration
M. Laurent LOMBART	CAA de Marseille	TA de Toulon
M. Stéphen MARTIN	CAA de Marseille	TA de Marseille
Mme Isabelle RUIZ	CAA de Marseille	TA de Montpellier
Mme Hélène BRODIER	CAA de Nancy	TA de Strasbourg
M. Arthur DENIZOT	CAA de Nancy	TA de Nancy

¹ Le poste ainsi « libéré » peut être pourvu par la mutation d'un(e) autre magistrat(e), ou faire l'objet d'une décision de gestion ; il ne sera pas nécessairement versé aux « paniers » proposés aux magistrats actuellement en formation initiale ou en cours de recrutement.

M. Jean-Baptiste SIBILEAU	CAA de Nancy	TA de Strasbourg
M. Yann LE BRUN	CAA de Nantes	Réintégration
Mme Judith LELLOUCH	CAA de Nantes	TA de Nantes
M. Anthony PENHOAT	CAA de Nantes	TA de Nantes
Mme Lorraine d'ARGENLIEU	CAA de Paris	Réintégration
Mme Anne BREILLON	CAA de Paris	TA de Paris
Mme Gaëlle DÉGARDIN	CAA de Paris	Réintégration
M. Marc DESVIGNE-REPUSSEAU	CAA de Paris	TA de Melun
Mme Samira HAMDY	CAA de Paris	Réintégration
Mme Iliada LIPSOS	CAA de Paris	Réintégration
Mme Cécile LORIN	CAA de Paris	TA de Cergy-Pontoise
Mme Alexandrine NAUDIN	CAA de Paris	Réintégration
M. Gilles PERROY	CAA de Paris	TA de Montreuil
Mme Marie PRÉVOT	CAA de Paris	TA de Paris
Mme Marguerite SAINT-MACARY	CAA de Paris	TA de Caen
Mme Karine BELTRAMI	CAA de Toulouse	TA de Toulouse
Mme Nadia EL GANI LACLAUTRE	CAA de Toulouse	TA de Poitiers
M. Florian JAZERON	CAA de Toulouse	TA de Toulouse
Mme Françoise PERRIN	CAA de Toulouse	TA de Toulouse
M. Stéphane RETTERER	CAA de Toulouse	TA de la Polynésie française
M. Philippe DUJARDIN	CAA de Versailles	TA de Rouen
Mme Sarah HOULLIER	CAA de Versailles	Réintégration
Mme Mathilde JANICOT	CAA de Versailles	Réintégration
M. David LEROOY	CAA de Versailles	TA de Lille
Mme Claire LIOGIER	CAA de Versailles	TA de Paris
M. Gabriel TAR	CAA de Versailles	Réintégration
Mme Élise TROALEN	CAA de Versailles	TA de Paris
Mme Anne VILLETTE	CAA de Versailles	Réintégration
Mme Marianne CHAMPENOIS	TA de Bordeaux	TA de Melun
Mme Clara PASSERIEUX	TA de Bordeaux	TA de Limoges

M. Jamal BELHADJ	TA de Cergy-Pontoise	TA de Caen
Mme Eugénie GARONA	TA de Cergy-Pontoise	TA de Rouen
M. Michaël POYET	TA de Cergy-Pontoise	Réintégration
Mme Stéphanie LAMBING	TA de Châlons-en-Champagne	CAA de Nancy
Mme Lisa BOLLON	TA de Clermont-Ferrand	Réintégration
Mme Élise SCHOR	TA de la Guyane	TA de Pau
M. Frédéric DOULAT	TA de Grenoble	Réintégration
Mme Nathalie PORTAL	TA de Grenoble	Réintégration
Mme Elisabeth BAIZET	TA de La Réunion	CAA de Marseille
M. Vincent RAMIN	TA de La Réunion	TA de Pau
M. Paulo BORGES PINTO	TA de Lyon	TA de la Réunion
Mme Pascaline BOULAY	TA de Lyon	Réintégration
Mme Caroline RIZZATO	TA de Lyon	Réintégration
Mme Chloé CHARPY	TA de Marseille	TA de Nice
Mme Anne NIQUET	TA de Marseille	TA de Lyon
M. Rémi GRAND	TA de Melun	Réintégration
Mme Marion LEBOEUF	TA de Melun	Réintégration
Mme Chrystèle LETORT	TA de Melun	Réintégration
Mme Marion BOSSI	TA de Montpellier	Réintégration
Mme Amélie GAVALDA	TA de Montpellier	TA de Marseille
Mme Brigitte PATER	TA de Montpellier	TA de la Guadeloupe
Mme Pauline VILLEMEJEANNE	TA de Montpellier	TA de Nîmes
Mme Anne-Laure FABRE	TA de Montreuil	TA de Châlons-en-Champagne
Mme Cécile NOUR	TA de Montreuil	TA d'Amiens
Mme Hélène PILIDJIAN	TA de Montreuil	TA de Marseille
M. Clément PUECHBROUSSOU	TA de Montreuil	Réintégration
Mme Thérèse RENAULT	TA de Montreuil	CAA de Marseille
M. Philippe THÉBAULT	TA de Montreuil	TA de Melun
Mme Elisabeth THERBY-VALE	TA de Montreuil	TA de la Guadeloupe
M. Mathieu BARÈS	TA de Nantes	TA de Cergy-Pontoise

Mme Anna CHATAL	TA de Nantes	TA de la Guyane
Mme Catherine DAVID	TA de Nantes	TA de Cergy-Pontoise
M. Pierre-Emmanuel SIMON	TA de Nantes	Réintégration
M. Arnaud BLUSSEAU	TA de Paris	TA de Strasbourg
Mme Amandine DURAND	TA de Paris	Réintégration
M. Guillaume HALARD	TA de Paris	Réintégration
Mme Christelle KANTÉ	TA de Paris	TA de Versailles
Mme Laure MARCUS	TA de Paris	Réintégration
Mme Julie TICHOUX	TA de Paris	TA de Cergy-Pontoise
Mme Anne BÉNÉTEAU	TA de Pau	TA de Toulouse
M. Michaël BOUMENDJEL	TA de la Polynésie française	TA de Nantes
M. Antoine BLANCHARD	TA de Rennes	TA de Caen
M. Fabrice MET	TA de Rennes	CAA de Versailles
Mme Clémence BARRAY	TA de Rouen	Réintégration
Mme Delphine THIELLEUX	TA de Rouen	TA de Lille
M. Mohamed BOUZAR	TA de Strasbourg	CAA de Versailles
Mme Stéphanie JORDAN-SELVA	TA de Strasbourg	TA de Toulouse
M. Victor VITALE	TA de Strasbourg	Réintégration
Mme Sabine FAUCHER	TA de Toulon	TA de Nice
M. Lionel HAMON	TA de Toulon	Réintégration
M. Cyril LUC	TA de Toulouse	Réintégration
Mme Maïta GEISMAR	TA de Versailles	TA de Poitiers
M. Fabrice GIBELIN	TA de Versailles	TA de Cergy-Pontoise
M. Steven MALJEVIC	TA de Versailles	TA de la Guadeloupe
Mme Laurence VINCENT	TA de Versailles	TA d'Orléans

Nous félicitons nos collègues pour leur mutation !

A l'issue du mouvement de mutation et des promotions, les postes vacants sont les suivants :

- TA d'Amiens : 2 postes
- TA de Besançon : 1 poste
- TA de Bordeaux : 5 postes
- TA de Caen : 4 postes

- TA de Cergy-Pontoise : 9 postes
- TA de Grenoble : 1 poste
- TA de la Guadeloupe : 3 postes
- TA de la Guyane : 1 poste
- TA de Lille : 6 postes
- TA de Limoges : 2 postes
- TA de Marseille : 5 postes
- TA de Melun : 6 postes
- TA de Montpellier : 1 poste
- TA de Montreuil : 1 poste
- TA de Nancy : 1 poste
- TA de Nantes : 4 postes
- TA de Nice : 4 postes
- TA de Nîmes : 1 poste
- TA d'Orléans : 3 postes
- TA de Pau : 4 postes
- TA de Poitiers : 3 postes
- TA de Rennes : 1 poste
- TA de Rouen : 3 postes
- TA de Strasbourg : 6 postes
- TA de Toulon : 1 poste
- TA de Toulouse : 10 postes

Vos représentant(e)s SJA ont demandé que les postes en outre-mer susceptibles d'être confiés à des magistrat(e)s primo-affecté(e)s, que ce soit à l'issue de la formation initiale ou de la procédure de recrutement complémentaire par la voie du détachement actuellement en cours, fassent l'objet d'une répartition la plus équitable possible entre ces différentes voies de recrutement. Ils ont également abordé la situation particulière de certain(e)s collègues dont les demandes de mutation n'ont pas pu être satisfaites, demandant à ce qu'ils puissent obtenir satisfaction lors du prochain mouvement de mutation.

VIII. Examen pour avis d'un mouvement de mutation spécifique aux magistrats de la Commission du contentieux du stationnement payant

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à la mutation de M. Vincent FOUGÈRES, actuellement premier conseiller à la Commission du contentieux du stationnement payant, vers un tribunal administratif. Il bénéficiera de la formation initiale dispensée par le CFJA à compter du mois de septembre 2022.

IX. Examen pour proposition de désignation de deux magistrats du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en qualité de membres du jury du concours de recrutement direct

En vertu de l'article R. 233-9 du code de justice administrative, le jury du concours ouvert en vue du recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est présidé par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives et

comprend, en outre, un membre du Conseil d'État, deux professeurs des universités, un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation ainsi que deux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

Ces deux derniers membres sont nommés sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la proposition de nommer, pour l'année 2022, Mesdames Carine TRIMOUILLE et Mathilde JANICOT dans les fonctions de membre du jury du concours de recrutement direct.

X. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux désignations dans les fonctions de rapporteur public de Mme Alice MINET-LELEU, première conseillère au tribunal administratif d'Amiens, et de M. Laurent GUTH, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.

XI. Questions diverses

➤ Information sur une réintégration

Le CSTACAA a été informé de la réintégration de M. Patrick ROSIER, premier conseiller, au tribunal administratif de Nantes le 1^{er} avril 2022.

➤ Avis du collège de déontologie

A été évoquée au titre des questions diverses la recommandation n° 2022-1 du 22 mars 2022 du collège de déontologie de la juridiction administrative portant sur la réintégration en juridiction des collègues précédemment affecté(e)s en cabinet ministériel.

Le collège de déontologie a, à cette occasion, insisté sur l'importance de conduire un entretien portant sur les aspects déontologiques de cette situation, mené par le président de juridiction et le président de chambre.

Cette recommandation rappelle en outre la durée d'abstention dans certains types d'affaire consécutive à l'exercice de fonctions en cabinet ministériel :

- En principe la durée est de trois ans à compter de la fin des fonctions ;
- Elle est portée à cinq ans en matière de contentieux électoral ou pour les questions sur lesquelles l'intéressé est intervenu ;
- Elle est illimitée pour les décisions sur lesquelles le collègue a directement pris position.

Enfin le collège préconise de ne pas nommer dans les fonctions de rapporteur public un(e) collègue de retour de cabinet ministériel.

- Information sur la modification de la composition de la formation restreinte chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la Défense

Le CSTACAA a été informé de la modification de la composition de la formation restreinte chargée d'instruire les demandes de détachement dans les tribunaux administratifs au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

- Formation initiale des magistrats

Le secrétaire général du Conseil d'État a indiqué que la formation initiale était un sujet de préoccupation majeure pour le Conseil d'État et a précisé que le schéma global de formation serait présenté très prochainement au CSTACAA. Il a par ailleurs indiqué que la réunion de dialogue social du 13 mai prochain, consacrée à ce sujet à la demande du SJA, serait l'occasion d'en discuter. Un premier bilan de la formation en alternance suivie par les anciens élèves de l'ENA y sera notamment dressé.

- Situation des tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte

Le secrétaire général adjoint en charge des TACAA et du numérique a relevé qu'une solution pérenne et solide devait être trouvée pour Mayotte, seule collectivité d'outre-mer à ne pas avoir de tribunal administratif de plein exercice sur son territoire, bien qu'elle compte plus d'habitants que la Guyane par exemple. Il a précisé aux membres du CSTACAA qu'un renforcement du greffe était prévu et que l'aide à la décision y serait développée afin d'appuyer au mieux les magistrats pendant les permanences qu'ils effectuent sur place. Il a malgré tout rappelé que le Conseil d'État n'avait aucune prise sur la gestion de la politique migratoire à Mayotte, qui génère un volume important de contentieux.